



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

N° 019 / 2026

**Portant sur l'instauration d'un sens unique de circulation sur les voies communales
RUE ST ROCH et RUE DES CAVES
Commune de la Roche Blanche**

Le Maire de la Commune de LA ROCHE BLANCHE,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- **VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- **VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1) ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
-
- **VU** la nécessité d'améliorer la sécurité et la fluidité de la circulation dans la rue St Roch et la rue des Caves ;
- **VU** les doléances reçues de la part des riverains concernant la vitesse excessive des véhicules sur ces axes (rue St Roch et rue des Caves) ainsi que la problématique du stationnement sauvage des véhicules des deux côtés de la chaussée rendant la circulation dans les deux sens particulièrement difficiles et ne permettant pas ainsi aux véhicules de secours et d'intervention de circuler aisément et en toute sécurité ;
- **CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation sur la rue Saint Roch et la rue des Caves, dans le sens de l'avenue du Général de Gaulle vers l'avenue de la République en passant par la rue St Roch, puis en empruntant la rue des caves de la rue St Roch ou de l'avenue de la République vers la rue de Gergovie et la rue des jardins et ce afin de prévenir les accidents et faciliter la circulation des usagers ;
- **CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de créer des bandes de stationnement rue St Roch afin de prévenir le stationnement sauvage et de permettre ainsi une circulation plus fluide et en toute sécurité pour l'ensemble des véhicules et des piétons ;
- **CONSIDERANT** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers ainsi que la commodité de ces axes de circulation sur la commune ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Sur la voie communale dénommée rue Saint Roch, un sens unique de la circulation est instauré dans le sens de circulation de la route départementale RD52 dénommée avenue du Général de Gaulle et de la voie communale dénommée rue du grand champ vers la route départementale RD120 dénommée avenue de la République ainsi que vers la voie communale dénommée rue de caves.

Sur la voie communale dénommée rue des caves, un sens unique de circulation est instauré dans le sens de circulation de la route départementale RD 120 dénommée avenue de la République et de la voie communale dénommée rue St Roch vers les voies communales dénommées rue de Gergovie et rue des jardins.

ARTICLE 2 – Des bandes de stationnement sont mises en place sur l'ensemble de la rue St Roch avec présence de balises J11 auto relevable, de chaque côté de la chaussée lorsque la réglementation le permet. Des potelets de protection en acier sont également implantés dans cette même rue sur une partie du trottoir (côté droit du sens de circulation) devant l'office notariale afin de prévenir le stationnement sauvage des véhicules et de sécuriser ainsi le passage des piétons.

ARTICLE 3 – Cette réglementation sera matérialisée par la pose d'une signalisation verticale permettant l'implantation de plusieurs panneaux « SENS UNIQUE » et « SENS INTERDIT » au croisement des voies communales dénommées rue St Roch et rue du grand champ ainsi qu'au début et fin de la rue des caves (intersection rue St Roch et rue des Caves et intersection rue des caves et rue des jardins). A chaque intersection de voie dans la rue St Roch et la rue des caves, une signalisation verticale et horizontale sera mise en place (marquages au sol et panneaux « STOP, CEDEZ LE PASSAGE, INTERDICTION DE TOURNER A GAUCHE OU A DROITE, INDICATION DU SENS DE CIRCULATION »).

ARTICLE 4 – La signalisation (verticale et horizontale) réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par la société SIGNAUX GIROD, ZI du Brézet, 43 rue des frères Lumière 63000 Clermont-Ferrand.

ARTICLE 5 – Les dispositions définies par les articles 1, 2 et 3 prendront effet le jour de la mise en place définitive de l'ensemble de la signalisation (verticale et horizontale).

ARTICLE 6 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de La Roche Blanche (63).

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera transmis à :

- Mme. la Préfète du Puy de Dôme (63)
- M. le Commandant la communauté de brigade de Gendarmerie de Romagnat (63), et M. le responsable de la Police Municipale de la Roche Blanche (63) qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à La Roche Blanche, le 19 février 2026

Le Maire,
Jean-Pierre ROUSSEL



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- informe qu'en vertu du Décret n°83-1025 du 28.11.1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (Art.9) (JO du 3.12.1983) modifiant le Décret n°65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 alinéa 6) le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication
- notifié le 19 février 2026.